



ROWING CANADA AVIRON

Politique relative aux personnes transgenres

- 1.) But – RCA croit que toutes les personnes méritent d’avoir un environnement respectueux et intégrateur qui accorde de la valeur à l’identité de genre et à l’expression de genre. RCA souhaite veiller à ce que l’ensemble des participants ait accès à des programmes et à des installations où ils et elles se sentent à l’aise et en sécurité. RCA s’engage à mettre en œuvre la présente politique d’une manière juste et équitable.

- 2.) Définitions – Dans la présente *Politique*, voici ce que signifient les expressions énumérées ci-dessous :
 - a) *RCA* : Rowing Canada Aviron.
 - b) *Bonafide* : Agir de bonne foi, sans tromperie ou fraude.
 - c) *Cisgenre* : Se dit d’une personne dont l’identité de genre correspond au sexe assigné à la naissance.
 - d) *Genre* : Comportements, activités, caractéristiques et rôles construits socialement qu’une société assigne à la masculinité ou à la féminité.
 - e) *Expression de genre* : Manière par laquelle une personne représente ou exprime son genre à autrui – par le comportement, la coiffure, les activités, la voix, le maniérisme, etc.
 - f) *Identité de genre* : Connaissance ou sentiment profondément enraciné qu’une personne a de son propre genre.
 - g) *Réassignation de genre* : Programme de traitement sous supervision médicale de transition du corps d’une personne afin que celui-ci s’aligne avec son identité de genre grâce à l’hormonothérapie ou à la chirurgie.
 - h) *Intersexuel* : Fait référence à une combinaison de caractéristiques qui distinguent l’anatomie masculine et féminine.
 - i) *Sexe* : Biologie d’une personne qui est généralement classée comme étant homme, femme ou intersexuée.
 - j) *Transgenre* : Se dit d’une personne dont l’identité de genre diffère du sexe assigné à la naissance. Pour aligner leur corps avec identité de genre, certaines personnes transgenres subissent une réassignation de genre.
 - k) *Femme transgenre* : Personne dont le sexe assigné à la naissance est masculin, mais dont l’identité de genre est féminine.
 - l) *Homme transgenre* : Personne dont le sexe assigné à la naissance est féminin, mais dont l’identité de genre est masculine.

MESURES D'INTÉGRATION

3.) RCA s'engage à :

- a) Fournir la présente *Politique* au personnel, aux directeurs et directrices et aux entraîneurs et entraîneuses et à offrir des possibilités d'éducation et de formation supplémentaires pour sa mise en œuvre;
- b) Procurer des formulaires d'inscription et d'autres documents qui permettent:
 - I. à une personne d'indiquer son identité de genre, plutôt que son sexe ou son genre;
 - II. à une personne de s'abstenir d'indiquer une identité de genre sans devoir subir des conséquences;
- c) Maintenir les documents organisationnels et le site web de RCA d'une manière faisant la promotion des images et du langage inclusifs;
- d) Désigner les personnes par le prénom et le pronom qu'elles souhaitent utiliser;
- e) Travailler avec les athlètes transgenres sur la mise en œuvre ou la modification de la présente *Politique*.
- f) Quand RCA a le pouvoir de déterminer l'utilisation des salles de bain, vestiaires et autres installations des participants et participantes, RCA permettra aux personnes d'utiliser les installations conformément à leur identité de genre;
- g) Veiller à ce que les uniformes et les codes vestimentaires respectent l'identité de genre et l'expression de genre des personnes;
- h) Déterminer les lignes directrices en matière d'admissibilité des participants et participantes transgenres (comme décrites dans la présente *Politique*).

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE D'ADMISSIBILITÉ - EXCEPTIONS

- 4.) Le cas échéant, les lignes directrices en matière d'admissibilité de la Fédération internationale des sociétés d'aviron (FISA) ou de toute organisation de grands jeux nationaux ou internationaux concernant la participation des athlètes transgenres l'emporteront sur lignes directrices en matière d'admissibilité énoncées dans la présente *Politique*.

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE D'ADMISSIBILITÉ

- 5.) Tant sur le plan récréatif que compétitif, une personne participera aux épreuves dans la catégorie de genre à laquelle elle s'identifie.
- 6.) Les personnes n'ont pas l'obligation de divulguer leur identité ou historique transgenre à RCA ou à un représentant ou une représentante de RCA (p. ex., entraîneurs et entraîneuses, personnel, directeurs et directrices, juges-arbitres, officiels et officielles, etc.).
- 7.) Tous les athlètes doivent savoir qu'ils et elles pourraient être soumis à un contrôle antidopage en vertu du Programme canadien antidopage (PCA).

Dans la plupart des cas, l'administration d'hormones, dans le cadre de la réassignation de genre, contrevient au *Code mondial antidopage*. Nous encourageons les athlètes transgenres qui subissent une réassignation de genre à communiquer avec le Centre canadien pour l'éthique dans le sport pour déterminer, le cas échéant, les procédures requises pour obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

CONFIDENTIALITÉ

- 8.) RCA ne divulguera à un tiers aucun document ou renseignement sur l'identité de genre d'une personne.

SUIVI PERMANENT

- 9.) RCA s'engage à suivre l'évolution en matière de lignes directrices nationales et internationales relativement à la participation des athlètes transgenres et promet de réexaminer ou de réviser la présente *Politique* dès que de nouveaux renseignements sont disponibles.

APPEL

- 10.) Toute décision rendue par RCA en vertu de la présente *Politique* peut faire l'objet d'un appel conformément à la *Politique d'appel* de RCA.